

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2025

PRIORISER LES TRAVAILLEURS DANS L'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SOCIAUX -
(N° 865)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 46

présenté par

M. Loubet, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès,
M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc,
M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman,
M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho,
M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such,
M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin,
M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet,
M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti,
M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli,
M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette,
M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur,
M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux,
M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin,
Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet,
M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul,
Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule,
M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy,
Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Sanvert, M. Schreck, Mme Sicard,
M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi,
M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« e) Personnes bénéficiant du régime minier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les anciens mineurs et leurs conjoints survivants peuvent, sous certaines conditions, être logés à titre gratuit, c'est-à-dire, bénéficier d'un logement dont les loyers sont pris en charge par l'ANGDM (Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs). Pour déterminer l'attribution d'un

logement à titre gratuit, l'ANGDM tient compte notamment de la composition du foyer et de l'état de santé du demandeur.

Cette disposition ne répond pas à tous les besoins de logement des bénéficiaires du régime minier. Aussi le dispositif proposé dans le présent amendement permettrait de faciliter l'accès aux logements sociaux pour les bénéficiaires du régime minier ne disposant pas d'un logement dont les loyers sont pris en charge par l'ANGDM.

Cette mesure répond à une promesse de l'État, qui s'est engagé à garantir les acquis du régime minier jusqu'au dernier vivant. Un régime qui a vocation à protéger les mineurs qui ont tant contribué par leur dur labeur à la prospérité économique du pays.